

## **Décision n° 2017-065 du 5 juillet 2017** **relative à la transmission d'informations par les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2132-7 et L. 1264-2 ;

Vu la décision n° 2016-085 du 31 mai 2016 relative à la transmission d'informations par les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service ;

Vu le règlement intérieur du collège de l'Autorité ;

Vu les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique ouverte par l'Autorité du 30 mai au 20 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2017 ;

### **1. MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'AUTORITE EN MATIERE D'OBSERVATION DU SECTEUR FERROVIAIRE**

1. L'article L. 2131-1 du code des transports énonce que l'Autorité « *concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. [...] Sans préjudice des compétences de l'Autorité de la concurrence, elle assure le suivi de la situation de la concurrence sur les marchés des services ferroviaires et dispose à cette fin du droit d'accès aux informations économiques, financières et sociales nécessaires que lui reconnaît l'article L. 1264-2.* »
2. L'article L. 2131-3 du même code dispose par ailleurs que l'Autorité « *assure une mission générale d'observation des conditions d'accès au réseau ferroviaire et peut, à ce titre, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du secteur des transports ferroviaires, formuler et publier toute recommandation.* »
3. Les missions imparties à l'Autorité au titre des articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du code des transports impliquent des travaux d'analyse et des études régulières basés sur des éléments d'information quantitatifs et qualitatifs dont l'Autorité doit nécessairement disposer.
4. Les éléments que l'Autorité collecte régulièrement doivent notamment lui permettre d'analyser selon plusieurs dimensions (par zone géographique, par type d'activité et de trafic, par type d'entreprise) :
  - le fonctionnement du système de réservation et d'allocation des capacités du réseau ferroviaire ;
  - le degré d'utilisation, la qualité d'exploitation et l'entretien du réseau ferroviaire ;

5. Ces travaux, auxquels la décision n° 2016-085 du 31 mai 2016 ainsi que la présente décision se rattachent, s'inscrivent dans une double perspective :
  - la régulation du secteur qui, pour les besoins des décisions et avis à rendre par l'Autorité, implique une connaissance approfondie du système de transport ferroviaire national ;
  - l'éclairage des décideurs publics et l'information des tiers, usagers, clients, autres acteurs du secteur ou citoyens, tels que prévus par l'article L. 2132-7 du code des transports qui vise « *toutes actions d'information nécessaires dans le secteur ferroviaire* ». Contribueront notamment à la réalisation de ce dernier objectif, la publication de notes et de rapports ainsi que la mise à disposition de données expurgées du secret des affaires.
6. Pour être en mesure d'assurer les missions qui lui sont attribuées, l'Autorité doit nécessairement disposer d'informations fiables, précises et détaillées (par zone géographique, par type d'activité et de trafic, par entreprise) sur le secteur, objet de la décision n° 2016-085 du 31 mai 2016 et de la présente décision. Il est en outre prévu de recueillir ces informations à fréquence régulière pour permettre un suivi et une appréciation efficaces des évolutions du système ferroviaire.

## 2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

7. L'article L. 1264-2 du code des transports dispose que « *pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations de service, des entreprises ferroviaires et des autres candidats, [...], de la SNCF, [...], ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires.* »
8. L'article L. 2132-7 du code des transports précise en particulier, pour le secteur ferroviaire, que l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur [...]. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires et la SNCF.* »
9. Ce même article impose aux gestionnaires d'infrastructure, aux exploitants d'infrastructures de service, aux entreprises ferroviaires et à la SNCF de communiquer à l'Autorité « *les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants.* »
10. Les articles L. 1264-2 et L. 2132-7 du code des transports permettent par conséquent à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent s'affranchir de cette obligation en invoquant le secret des affaires.
11. Enfin, l'Autorité rappelle que le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. L'article L. 1264-9 du même code définit les sanctions encourues.

## 3. PERIMETRE DE LA DECISION DE COLLECTE

12. En application des articles L. 2132-1 et L. 2122-1 du code des transports, l'Autorité exerce sa compétence sur le réseau ferroviaire national et les lignes ferroviaires ouvertes à la circulation publique qui lui sont reliées, y compris les lignes d'accès aux installations de service ou celles desservant ou pouvant desservir plus d'un client final. A ce titre, les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire visés par la présente décision de collecte d'informations sont SNCF Réseau pour le réseau

ferré national ainsi que tout gestionnaire d'une infrastructure ferroviaire reliée au réseau ferré national.

13. La présente décision vise à collecter l'ensemble des données, mentionnées ci-après, auprès des gestionnaires d'infrastructure. L'annexe 1 propose un format de collecte. Dans les cas où la répartition des missions entre SNCF Réseau et un autre gestionnaire d'infrastructure le permet, le premier est chargé de la transmission des informations collectées sur l'infrastructure gérée par le second. Ces cas sont précisés à chaque onglet de l'annexe.

## 4. INFORMATIONS DEMANDEES

### 4.1. Informations concernant l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire

14. Pour réaliser ses analyses, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations techniques liées aux caractéristiques physiques du réseau ferroviaire. Outre la fourniture du référentiel cartographique du réseau ferré national (format RIG), l'Autorité collecte les informations suivantes, détaillées par catégorie UIC de voies principales avec une déclinaison par région administrative (anciennes régions administratives) d'une part, et par établissement d'autre part :
  - la longueur du réseau, du réseau électrifié et du réseau à grande vitesse (en km de lignes et de voies principales) ;
  - l'âge moyen du réseau ;
  - la longueur des voies principales hors d'âge ;
  - l'indice de consistance de la voie courante et des appareils de voie ;
  - les kilomètres de voies sous ralentissement (limitations temporaires et permanentes de vitesse).
15. Afin d'analyser les conditions d'accès au réseau ferroviaire, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations sur le fonctionnement du système d'allocation des capacités de circulation. Les indicateurs collectés par l'Autorité doivent permettre de refléter à la fois les comportements de demande d'allocation et la qualité des réponses apportées par le gestionnaire d'infrastructure. Les indicateurs proposés sont à détailler par demandeur et par type de trafic :
  - Allocation des capacités à la construction du service (septembre N-1) ;
    - sillons-jours demandés, dont sillons-jours commandés au service mais touchés par des demandes tardives au service dans la même vie du sillon ; ces informations portent à la fois sur les demandes au service (DS) et les demandes tardives au service (DTS) ;
    - sillons-jours et sillons-kilomètres attribués « fermes » ;
    - sillons-jours « à l'étude » ;
    - sillons-jours non attribués, dont sillons-jours affectés par des demandes irréalisables ;
    - sillons-jours non traités ;
    - autres cas, en distinguant les sillons irrecevables, les sillons commandés deux fois, les sillons commandés en demandes au service mais touchés par une demande tardive au service dans la même vie du sillon, les sillons sans fiche de tracé et les sillons exclus pour non qualité de l'outil de suivi de production.
  - A la facturation de l'acompte (octobre N-1) ;
    - sillons-jours « fermes » modifiés ou supprimés par le demandeur et par le gestionnaire d'infrastructure, entre le début de la construction et la facturation de l'acompte. Cet indicateur permettra notamment de refléter différents comportements de demande d'allocation de capacités.

- sillons-jours et sillons-kilomètres facturés.
  - Suivi des sillons à l'étude pour les demandes au service (DS et DTS) :
    - sillons-jours affermis ;
    - sillons-jours non attribués ;
    - sillons-jours modifiés ou supprimés par le demandeur ;
    - sillons-jours non traités. Les raisons expliquant le non traitement de ces sillons-jours doivent être précisées.
  - Suivi du traitement des demandes en adaptation formulées pendant l'horaire de service (détaillées selon la situation avant J-40 et à partir de J-40, J étant le jour de circulation) :
    - suppression de sillons-jours par le demandeur ;
    - création de sillons-jours par le demandeur ;
    - modification de sillons-jours par le demandeur ;
    - sillons-jours attribués et non-attribués par le gestionnaire d'infrastructure.
  - Sillons-jours modifiés ou supprimés par les demandeurs ou le gestionnaire d'infrastructure, entre la facturation de l'acompte et la fin du service annuel.
16. Afin d'analyser le degré d'utilisation du réseau ferroviaire, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations portant sur les circulations effectivement réalisées suite à l'allocation des capacités, à savoir :
- Pour le transport de voyageurs, les trains.km commerciaux, dont les trains.km à charge, ainsi que les trains.km haut-le-pied, détaillés par type de trafic, par entreprise ferroviaire et par région administrative (périmètre des anciennes régions) ;
  - Pour le transport de marchandises, les trains.km commerciaux dont les trains.km à charge, ainsi que les trains.km haut-le-pied et les tonnes.km brutes par type de trafic et par entreprise ferroviaire.
17. Enfin, l'analyse du fonctionnement du marché ferroviaire amont doit nécessairement prendre en compte le suivi de la qualité de l'exploitation de l'infrastructure. L'Autorité propose de recueillir à cette fin les indicateurs de qualité d'exploitation suivants :
- Au total sur le réseau exploité et par entreprise ferroviaire :
    - moyenne des minutes perdues aux 100 km circulés (taux de régularité à 5 minutes 0 secondes) ;
    - cumul des minutes perdues et répartition par causes ;
    - nombre d'événements-origines ("EO") maîtrisables par le gestionnaire d'infrastructure.

## 4.2. Informations relatives aux résultats économiques et financiers

18. Pour s'assurer du bon fonctionnement du système ferroviaire, il est nécessaire que l'Autorité recueille les informations économiques et financières suivantes :
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'entreprise accompagné des comptes annuels complets (bilan, compte de résultat et annexes) ;
  - la comptabilité analytique de la surveillance et de l'entretien du réseau ;
  - la comptabilité analytique de l'exploitation du réseau (gestion de la circulation) ;
  - les montants annuels par région administrative et/ou par établissement relatifs aux charges d'exploitation du réseau (gestion de la circulation), aux charges de surveillance et d'entretien du réseau, et aux investissements effectués dans l'année ;

- les redevances d'accès, de réservation, de circulation, de circulation électrique, les redevances complémentaires de transport d'électricité et les redevances quai par type de trafic et par entreprise/client ;
- le total des compensations fret perçues.

## 5. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES

19. L'annexe à la présente décision a pour vocation de fournir un exemple de formalisme concret et conforme aux besoins de l'Autorité. Cette dernière est équipée techniquement pour pouvoir manipuler des bases de données de grande taille, sous différents formats. Elle peut, dès lors, sur demande et sous condition d'un accord préalable, accepter la transmission de données issues d'extractions directes des systèmes d'information des acteurs. Les acteurs souhaitant mettre en place ce type d'échange (qui peut, par la suite, être automatisable) doivent prendre contact avec l'Autorité dès la publication de la décision pour présenter leurs systèmes d'information et les extractions susceptibles d'être effectuées. A défaut, l'annexe proposée est à remplir par les gestionnaires d'infrastructure.

## 6. FREQUENCE ET CALENDRIER DE LA COLLECTE

20. Afin de mener les travaux nécessaires relatifs au suivi régulier du marché ferroviaire amont ainsi que dans le cadre de la régulation de la tarification de l'accès au réseau ferroviaire, l'Autorité collecte les informations décrites en section 4 selon la fréquence et le calendrier de transmission suivant :

Nature des informations	Fréquence et calendrier de transmission
Caractéristiques du réseau	Collecte annuelle pour les années 2016 et suivantes. Les informations portant sur l'année N sont à transmettre au plus tard le 15 mars de l'année N+1, à l'exception des informations pour 2016 qui doivent être transmises au plus tard le 15 septembre 2017.
Capacités allouées	Collecte annuelle pour les horaires de service (HDS) 2016 et suivants. Les capacités allouées à la construction du service et à la facturation doivent être transmises : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au plus tard le 15 septembre 2017 pour les horaires de service 2016 et 2017 ;</li> <li>- au plus tard le 15 novembre de l'année N-1 à partir de l'HDS 2018 (exemple : 15 novembre 2017 pour l'HSD 2018).</li> </ul> Le suivi des demandes en adaptation, des modifications et suppressions et le suivi de la qualité des sillons fret doivent être transmis : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au plus tard de 15 septembre 2017 pour l'horaire de service 2016 ;</li> <li>- au plus tard le 15 mars de l'année N+1 à partir de l'HDS 2017 (exemple : 15 mars 2018 pour l'HDS 2017).</li> </ul>

Circulations réalisées	Collecte semestrielle pour les HDS 2017 et suivants. Les informations du 1 <sup>er</sup> semestre N sont à transmettre au plus tard le 15 septembre N. Les informations du 2 <sup>ème</sup> semestre N sont à transmettre au plus tard le 15 mars N+1.
Qualité de l'exploitation de l'infrastructure	Collecte annuelle pour les HDS 2016 et suivants. Les informations doivent être transmises : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au plus tard le 15 septembre 2017 pour l'HDS 2016 ;</li> <li>- au plus tard le 15 mars N+1 pour les HDS 2017 et suivants.</li> </ul>
Résultats économiques et financiers	Collecte annuelle pour les exercices comptables et HDS 2016 et suivants. Les informations sur les redevances perçues doivent être transmises : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au plus tard le 15 septembre 2017 pour l'HDS 2016 ;</li> <li>- au plus tard le 15 mars N+1 pour les HDS 2017 et suivants.</li> </ul> Les informations sur les résultats comptables de l'exercice N sont à transmettre au plus tard le 15 septembre N+1.

## 7. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

21. L'Autorité rappelle à toutes fins utiles que les agents de ses services sont soumis à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2017-035 du 22 mars 2017).
22. Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées par le département des études et de l'observation des marchés, rattaché directement au secrétaire général de l'Autorité. Pour l'exercice des missions de régulation de l'Autorité et dans le souci de ne pas multiplier auprès des entreprises les demandes de communication des mêmes données par d'autres services, ces informations pourront toutefois être retransmises en interne et utilisées dans des conditions strictement encadrées. Pour ce faire, les services demandeurs de l'Autorité devront avoir formé une demande préalable en ce sens au département des études et de l'observation des marchés qui sollicitera l'accord du secrétaire général. L'opérateur concerné est informé de la transmission des données aux services demandeurs de l'Autorité. En tout état de cause, les données collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.
23. Outre l'utilisation qui en sera faite pour les besoins propres à l'exercice des missions de régulation de l'Autorité, les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi. Dans ce cadre, l'Autorité prévoit de publier sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs portant sur les services proposés, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients et du grand public.

24. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser, le cas échéant, les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées et/ou retraitées, de manière à préserver la confidentialité des données.
25. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en application de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions ne sauraient remettre en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire transmettent à l'Autorité les informations mentionnées en annexe selon le calendrier précisé à la section 6 de la présente décision.

**Article 2** Le secrétaire général est chargé de l'exécution de cette décision et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 5 juillet 2017.*

**Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bollet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Michel Savy, membres du collège.**

Le Président

Bernard Roman